

## SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE LA CITE DE CARCASSONNE

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS - SEANCE DU 11 DECEMBRE 2024

#### **OBJET : Admission en non-valeur des créances irrécouvrables**

L'an Deux Mille vingt-quatre, le mercredi 11 décembre à dix heures trente minute, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Grand Site de la Cité de Carcassonne, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Centre des Congrès de Carcassonne, sous la Présidence de **Monsieur Gérard LARRAT**.

**Étaient PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Gérard LARRAT, Any BARTHÈS, Laurence GASC, Magali BARDOU, Pascal VALLIÈRE, Michel PROUST, Alain COSTE, Sylvie VILAS, Tamara RIVEL, Hervé BARO, François MOURAD, Franck DOUCET, Christophe ROBERT

**EXCUSÉS** : Mesdames et Messieurs Isabelle CHÉSA (suppléée par Any BARTHÈS), Régis BANQUET, Magali ARNAUD, Catherine BOSSIS, Benjamin ASSIÉ, Didier ALDEBERT, Maria CONQUET (suppléée par François MOURAD), Marie LAVANDIER, Laurent ALBERTI (suppléé par Christophe ROBERT)

Benjamin ASSIÉ donne pouvoir à Alain COSTE  
Marie LAVANDIER donne pouvoir à Franck DOUCET

**ABSENTS** : Madame Adeline RABATÉ

**SECRETARIAT DE SEANCE** : Magali BARDOU

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

L'admission en non-valeur des créances est décidée par l'assemblée délibérante dans l'exercice de sa compétence budgétaire.

Elle est demandée par le comptable lorsqu'il rapporte les éléments propres à démontrer que malgré toutes les diligences qu'il a effectuées, il ne peut en obtenir le recouvrement.

Le 3 octobre 2024, le comptable du Trésor Public a présenté au Syndicat Mixte la liste des admissions en non-valeur suivantes :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2019	T-3840950631	URSSAF DE L'AUDE	6.77	RAR inférieur seuil poursuite

Il est demandé au Comité syndical de bien vouloir approuver l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable de l'URSSAF de 2019 d'un montant de 6,77€.

VU le code général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

CONSIDÉRANT l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

CONSIDÉRANT sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le Comité syndical après avoir entendu et validé l'exposé de Monsieur le Président,  
APPROUVE à l'unanimité

- L'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessus pour un montant de 6,77 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le comptable public.

- Dit que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541 du budget 2024.

AUTORISE à l'unanimité

- Monsieur le Président à signer tout document afférent à ce dossier

Et ont les Membres présents signé après lecture ainsi que Monsieur le Président.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 18/12/2024

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

Gérard LARRAT

Publication par affichage le : 19/12/2024

Le Président

Gérard LARRAT



M. Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (article R.421-1 du Code de Justice administrative).